

DELIBERATION N° 2022/347  
Portant élection de la 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Le conseil municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU les articles L121-2, L121-21, L122-2, L122-4, L122-4-3, L122-9 et L122-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu les articles L231 et L428 du code électoral,  
VU la délibération n°2020/247 du 3 juillet 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,  
VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire,  
VU la délibération n°2020/258 du 16 juillet 2020 fixant le montant des indemnités de fonction au maire et des adjoints de la Ville de Dumbéa,  
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,  
VU l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DLAJ/BAJE n°2022-446 du 9 juin 2022,  
VU la note explicative de synthèse n°2022/111 du 28 juillet 2022,  
VU les résultats de l'élection de la 6<sup>ème</sup> adjointe,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Mme Gisèle NAPOLEON occupe les fonctions de 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

ARTICLE 2 /

Mme Gisèle NAPOLEON occupe le 7<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

ARTICLE 3 /

Mme Gisèle NAPOLEON percevra l'indemnité de fonctions versée aux adjoints au Maire de la Ville de Dumbéa, conformément à la délibération n°2020/258 du 16 juillet 2020.

ARTICLE 4 /

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022

Le secrétaire de séance,  
*Yann Lecouvier*

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

*Georges Naturel*



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
TOUS SERVICES	-	1
PUBLICATION	-	1

